

# COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE ?

Votre demande doit être adressée à la caisse régionale de retraite. Vous devez joindre :

- > la notification de rente ou du taux d'incapacité,
- > la notification de la date de consolidation.

**Si vous avez eu un accident du travail,** le médecin-conseil va vérifier que vous présentez des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

**Si vous avez un taux entre 10% et 20%,** vous devez également joindre tous documents permettant de prouver l'exposition, pendant dix-sept années, à des facteurs de risques professionnels.

Votre dossier sera examiné par une commission.

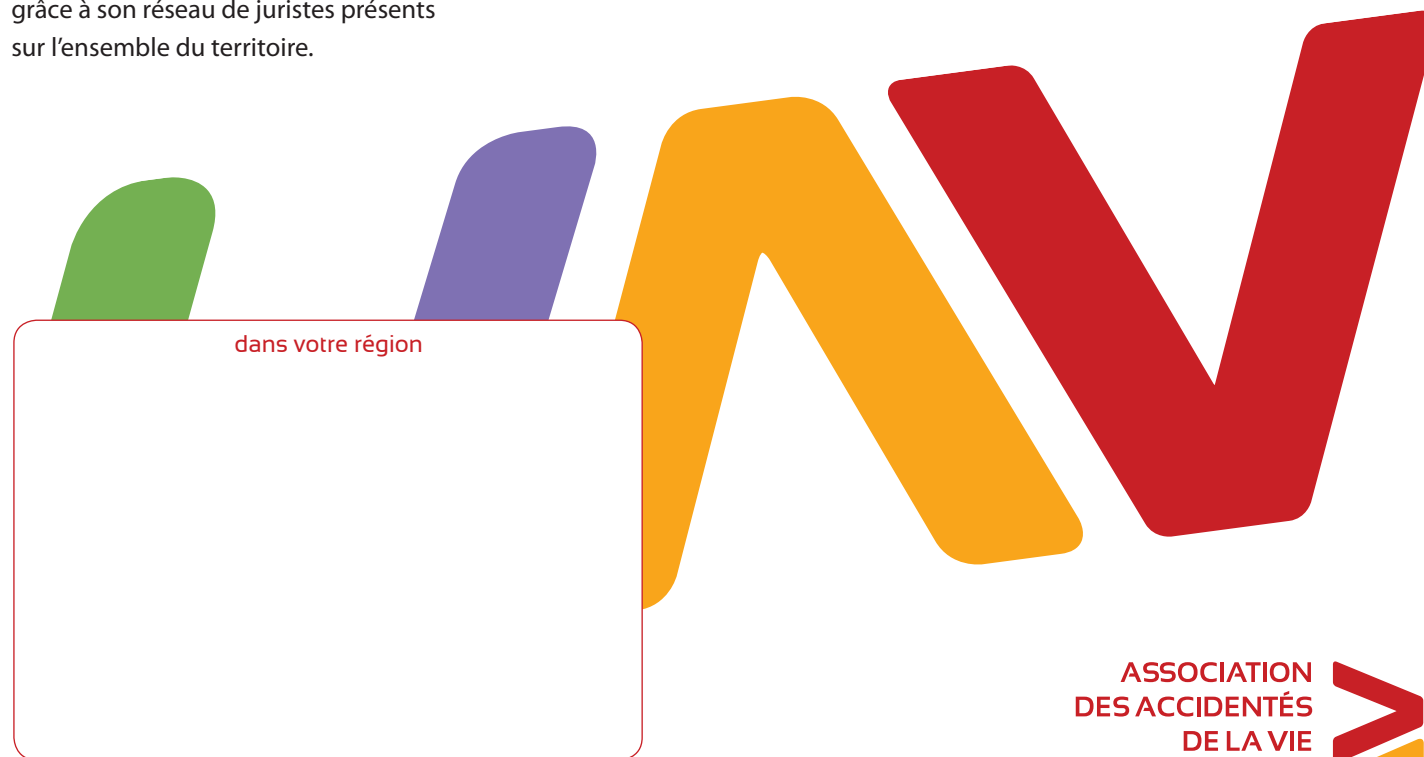
**À votre initiative ou à celle de la commission, vous pouvez être entendu et être assisté par une personne de votre choix, par exemple un représentant de la FNATH.**



## Renseignez-vous auprès de la fnath

- > vous souhaitez faire reconnaître un taux d'incapacité,
- > vous souhaitez bénéficier de la retraite anticipée au titre de la pénibilité au travail,
- > vous souhaitez contester une décision,

la FNATH est à vos côtés et vous accompagne grâce à son réseau de juristes présents sur l'ensemble du territoire.



dans votre région

## LA FNATH

ASSOCIATION DES ACCIDENTÉS DE LA VIE

47 rue des Alliés 42 030 Saint-Étienne Cedex 2  
04 77 49 42 45 – communication@fnath.com  
fnath.org

# LA PÉNIBILITÉ AU TRAVAIL

Faites reconnaître vos droits pour partir à la retraite dès 60 ans

ASSOCIATION  
DES ACCIDENTÉS  
DE LA VIE



S'ENGAGER POUR VOUS SOUTENIR



Si vous avez exercé un métier pénible, vous pourrez, sous certaines conditions, partir en retraite dès 60 ans, c'est-à-dire avant l'âge légal, et bénéficier d'une retraite à taux plein.

## Qui peut bénéficier de ce départ anticipé ?

### Vous êtes :

- > salariés du régime général,
- > salariés du régime agricole,
- > non-salariés des professions agricoles (exploitants agricoles notamment).

Vous avez un taux d'incapacité supérieur à 10%, quelle que soit la date à laquelle le taux vous a été notifié.

### Vous êtes victime :

- > d'une maladie professionnelle,
- > d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle (par exemple des lésions cardio-vasculaires, dermatologiques, digestives, neurologiques, ORL...).

## Attention

**Vous ne pouvez pas bénéficier de ce dispositif si votre taux d'incapacité est lié à un accident de trajet ou si vous bénéficiez de l'allocation des travailleurs de l'amiante.**

## Vous avez un taux d'incapacité supérieur à 10% et inférieur à 20%

Votre taux doit avoir été obtenu au titre d'une même maladie professionnelle ou d'un même accident du travail.

Vous devez avoir été exposé **pendant au moins 17 ans** à des facteurs de pénibilité, listés de manière précise :

- > les manutentions manuelles de charges,
- > les positions forcées des articulations,
- > les vibrations mécaniques,
- > les agents chimiques dangereux (benzène, poussières, fumées, etc.),
- > les activités exercées en milieu hyperbare,
- > les températures extrêmes,
- > le bruit,

- > le travail de nuit,
- > le travail en équipes successives alternantes,
- > le travail répétitif avec répétition de mêmes gestes à une cadence élevée.

Vous devez **prouver un lien direct entre votre taux d'incapacité et votre activité professionnelle** (bulletins de paie, contrats de travail, « fiche d'exposition » remise lors de votre départ de l'entreprise...).

Ces conditions seront examinées par une commission pluridisciplinaire.

## Votre taux est supérieur ou égal à 20%

Ce taux peut être obtenu par l'addition de plusieurs taux d'incapacité à condition qu'au moins une maladie professionnelle ou un accident du travail (ayant entraîné des lésions identiques à celles d'une maladie professionnelle) présente un taux de 10%.

Vous pouvez, dans ce cas, bénéficier d'une retraite anticipée sans autres conditions.

La FNATH vous aide pour constituer votre dossier.

## À savoir

### Qui attribue un taux d'incapacité ?

Le taux d'incapacité est attribué par votre CPAM pour les salariés du régime général ou par votre caisse agricole. Si vous souhaitez faire reconnaître un taux d'incapacité ou contester celui qui vous a été attribué, contactez la FNATH.

